

Arrêt

n° 89 644 du 12 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste Sebbe, de religion musulmane et originaire de M'bout (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous résidiez dans la ville de M'bout jusqu'à l'âge de douze ans. Vous avez ensuite été vivre à Dakar (Sénégal) afin d'y suivre des études coraniques. De 2000 à 2005, vous avez entretenu une première relation homosexuelle avec [M.C]. Au mois d'août 2006, vous êtes revenu vivre chez vos parents à M'bout suite aux problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle. Vous êtes devenu transporteur de marchandises et de touristes. En 2010, un Français dénommé [S.] s'est rendu dans votre village à des fins touristiques. Vous avez fait connaissance et il vous a engagé pour que vous lui fassiez visiter la

région. Après trois mois, vous avez entamé une relation amoureuse avec lui. Le 25 juillet 2010, vous avez été surpris dans la brousse par des bergers alors que vous étiez en intimité avec cet homme. Vous avez pris la fuite et vous êtes retourné à M'bout. Votre père a été mis au courant et, lorsqu'il vous a vu, il vous a menacé avec un fusil. Vous avez alors pris la fuite et vous vous êtes rendu chez l'une de vos connaissances dans le village de Debay. Le soir même, votre ami a été vous conduire à Nouadhibou où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous avez donc fui la Mauritanie, le 1er août 2010, à bord d'un bateau et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 15 août 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 août 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre famille, la population et la police vous tuent, car vous êtes homosexuel et que vous avez été surpris en intimité avec votre petit ami.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un nombre important d'éléments a été relevé dans vos déclarations qui annihile la crédibilité de votre récit d'asile quant à la relation homosexuelle à la base de votre fuite du pays et quant à votre orientation sexuelle. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Relevons premièrement que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail les raisons ayant entraîné la fuite de votre pays en prenant tout votre temps, vous vous êtes montré succinct et peu loquace : « Quand les bergers nous ont surpris, ils ont rapporté la nouvelle au village et les habitants ont réagi violemment et ont menacé mon père, pourquoi ils m'acceptent dans la maison, car je suis homosexuel et que la religion ne le veut pas. Mon père a sorti un fusil et a voulu me tuer. » (voir audition du 13/01/12 p.12). Invité à deux reprises à donner plus de précisions sur ces faits, vous n'avez pas été plus volubile en vous contentant de déclarer : « Donc le 25 /07/10, des bergers m'ont vu avec mon ami blanc et les gens s'ils savent que tu es homo, ils peuvent te blesser en pleine rue et te tuer. Ils nous ont surpris dans la brousse et on a fui, car ils pouvaient même nous tuer. » et « On nous a surpris en brousse parce qu'il était impossible de faire les ébats dans le village, si on était surpris dans le village on n'avait aucune chance de survie et impossible de s'enfuir. Dans la brousse, il y avait une possibilité de fuir. Si on se retrouve dans un endroit calme on pouvait se livrer à nous même. On a été surpris par les bergers presque nu et on voulait faire un rapport sexuel et quand on a pu s'enfuir on a fui. » (voir audition du 13/01/12 p.13). Outre ce manque d'explication et ce défaut de spontanéité, vous vous êtes montré imprécis sur un certain nombre de points cruciaux de votre demande d'asile. En effet, vous n'avez pu préciser le nombre de bergers vous ayant surpris lorsque vous étiez en intimité dans la brousse avec votre petit ami en expliquant qu'ils étaient plus que cinq et que vous n'aviez pas eu le temps de compter (voir audition du 13/01/12 p.13). Mais encore, vous n'avez pu donner le nom que de l'un d'entre eux (voir audition du 13/01/12 p.13). En outre, vos explications quant à la façon dont vous avez pu prendre la fuite lorsque les bergers vous ont surpris sont peu crédibles vu leur manque de précision et de consistance, puisque vous vous êtes contenté de déclarer que vous avez détaché votre charrette et que vous vous êtes enfui (voir audition du 13/01/12 p.15). A cela s'ajoute que vous n'avez pu préciser quels habitants de votre village, hormis son chef, s'en sont pris à vous alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer qui ils étaient (voir audition du 13/01/12 p.14). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment vous avez pu prendre la fuite du village alors que votre père vous tenait en joue avec son fusil et que des habitants de votre village s'en prenaient à vous (voir audition du 13/01/12 p.16). En effet, vous n'avez pas répondu à la question dans un premier temps, alors qu'elle vous a été posée clairement et, dans un second temps, vous vous êtes à nouveau montré peu loquace et peu convaincant : « Mon père, je l'ai vu entrer dans la chambre et sorti avec un fusil et se diriger vers moi et je ne pouvais pas l'attendre et je me suis enfui et je suis parti. » (voir audition du 13/01/12 p.16). Ces propos peu circonstanciés et autres imprécisions discréditent votre récit d'asile.

A cela s'ajoute de nombreux éléments hypothéquant le peu de crédibilité restante à vos propos et permettant au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre relation amoureuse

ayant entraîné votre fuite du pays. Premièrement, vous n'avez pu préciser quand est-ce que [S.] est venu dans votre village en estimant plus ou moins que cela faisait six mois et vous ne lui avez pas demandé depuis quand il était là (voir audition du 13/01/12 p.13). Deuxièmement, si vous avez pu donner des informations générales sur cette personne (prénom, nom, date de naissance, taille corpulence, apparence physique, caractère, nom de sa mère, occupations, sa nationalité, son département et sa ville d'origine, la raison de sa venue au village, le nom de sa mère, qu'il a bac+1 et les langues qu'il parle) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec elle ; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui (voir audition du 13/01/12 p.14, 18 et 19). En effet, lorsqu'il vous a été demandé de quoi vous parliez, vous vous êtes contenté de dire qu'il vous conseillait sur ce que doit être un homme (droit, juste, pas mentir, pas voler et respecter ses rendez-vous) (voir audition du 13/01/12 p.20). Invité à expliquer ce que vous faisiez ensemble, quels étaient vos centres d'intérêt commun et vos sujets de conversations vous ne vous êtes pas montré convaincant : « Donc nos sujets de conversations, il m'avait dit qu'il m'aime et qu'on ne peut pas se marier sur place et il me disait qu'à son retour on va discuter sur un projet de mariage en France. » Autre chose sur ces points ? « Non » (voir audition du 13/01/12 p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'évènements particuliers survenus durant votre relation, vous vous êtes limité à parler de vos expériences sexuelles et de ses dons d'argent (voir audition du 13/01/12 p.20). Par conséquent, il vous a été demandé de parler d'autre chose et vous n'avez guère été plus volubile en expliquant qu'il vous parlait des droits des homosexuels (voir audition du 13/01/12 p.20). A cela s'ajoute que vous avez expliqué qu'il a fait quelque chose que vous ne pouvez pas oublier, à savoir organiser une fête pour votre anniversaire (voir audition du 13/01/12 p.18). Invité à dire quand cette fête s'est tenue, vous expliquez qu'en fait vous ne l'avez pas fêté le jour de votre anniversaire, ce qui décrédibilise manifestement vos déclarations (voir audition du 13/01/12 p.18). Enfin, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes déclarés votre attirance ne sont pas crédibles eu égard au contexte de méfiance sur un sujet tel que l'homosexualité régnant en Mauritanie. En effet, vous avez expliqué avoir remarqué au marché qu'il était homosexuel et que durant vos causeries vous lui avez révélé votre orientation sexuelle (voir audition du 13/01/12 p.21). Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations concernant la relation homosexuelle ayant entraîné votre fuite du pays.

Ensuite concernant votre orientation sexuelle, relevons que vous avez déclaré avoir connu deux relations homosexuelles dans votre vie, à savoir celle qui vous aurait fait fuir votre pays, mais aussi celle que vous aviez entretenue au Sénégal durant vos études (voir audition du 13/01/12 p. 22). Relevons que la première a largement été remise en question supra et que la seconde ne peut être tenue pour établie pour la raison suivante. Vous avez déclaré avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de 23 ans, que c'était avec [M.K.] et que votre relation a duré de 2000 à 2005 (voir audition du 13/01/12 p.22 et 23). Vous avez également ajouté que vous avez commencé à avoir des rapports sexuels avec cette personne après deux ou trois ans de relations (voir audition du 13/01/12 p.23). Confronté au fait que vous avez eu 23 ans en 2005 et que ce constat est manifestement contradictoire avec vos déclarations, vous n'avez fourni aucune explication pertinente en réitérant vos propos et en déclarant ne plus vous souvenir de l'année de votre premier rapport sexuel avec un homme (voir audition du 13/01/12 p.23). Par conséquent, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre orientation sexuelle et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cette orientation.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre vos autorités nationales en raison de votre homosexualité et vous avez avancé le fait qu'elles pourraient vous tuer en raison de votre orientation sexuelle et que vous connaissez des personnes à qui cela est arrivé dans votre pays (voir audition du 13/01/12 p.12, 24 et 25). Or, outre ce qui a été relevé supra, ces assertions ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes. En effet, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 update du 05 septembre 2011), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d' « homosexualité ».

De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de

manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. De surcroît, il ressort également de l'information objective à disposition du Commissariat général que si l'homosexualité est condamnée en Mauritanie par la peine capitale, elle n'a plus été exécutée depuis 1987, et les condamnations prononcées en 2010 concernaient des affaires d'assassinats et majoritairement des cas de jihadistes ou salafistes. En outre, selon le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie, il existe une sorte de moratoire et toutes les condamnations à mort sont transformées en perpétuité (voir farde bleue - document de réponse Cedoca « Rim2011-081w » du 17/10/2011).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre acte de naissance, une photographie d'une manifestation de la communauté homosexuelle de Belgique à laquelle vous avez participé, une invitation aux activités « Oasis », un agenda des activités « Oasis » et une lettre de l'ASBL « Tels quels » datée du 15/03/11, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde verte - document n°1). La photographie d'une manifestation de la communauté homosexuelle à laquelle vous participez n'apporte aucun élément en mesure d'étayer votre récit d'asile. En effet, tout à chacun est autorisé à y participer et, qui plus est si vous connaissez la date de sa tenue, vous ignorez le nom de cette manifestation (voir farde verte - document n°1 et audition du 13/01/12 p.9 et 9). L'invitation et l'agenda des activités « Oasis » n'apporte aucun élément probant quant à votre orientation sexuelle, malgré qu'elles vous ont été postée à votre nom, dans la mesure où il suffit de s'inscrire pour les obtenir (voir farde verte – documents n°3 et 4). Enfin, la lettre de l'ASBL « Tels quels » n'est pas pertinente dans le cadre de la présente analyse, puisqu'elle se contente d'attester le fait que cette ASBL ne délivre plus de d'attestation et ou d'invitation nominative (voir farde verte – document n°5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, « à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire. »

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en

vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que ni l'orientation sexuelle de la partie requérante ni les faits allégués à la base de sa demande d'asile ne sont crédibles. Elle estime que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et des événements qui en auraient découlés et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.4. Concernant l'homosexualité du requérant, le Conseil considère qu'elle a été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant de sa première relation amoureuse avec le dénommé M.C., laquelle s'est déroulée de 2000 à 2005 au Sénégal, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du premier rapport sexuel que le requérant dit avoir eu avec M.C. est établie à la lecture de ses déclarations. Par ailleurs, s'agissant de sa relation amoureuse avec S., le Conseil constate que le requérant est resté inconsistant quant à la personnalité de son compagnon dont il ignore même le nom de famille (rapport d'audition, p. 14), à ses activités professionnelles en France et quant à la teneur de leur relation. Il se montre particulièrement peu loquace lorsqu'il s'agit d'évoquer leurs sujets de conversation, leurs activités communes, les événements particuliers ou anecdotes qui se seraient déroulés durant leur relation (Rapport d'audition, pp. 20-21). Le Conseil estime, par conséquent, que les dépositions de la partie requérante concernant ces deux éléments centraux de son récit que constituent ses deux principales relations amoureuses avec des personnes de même sexe, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. Le Conseil remet dès lors en cause la réalité de ces relations et partant l'orientation sexuelle du requérant.

4.4.5. Ainsi, le Conseil relève également le caractère incohérent du comportement du requérant qui décide d'avoir un rapport sexuel avec son compagnon dans la nature, en pleine journée, au vu et au su de tous. Le Conseil juge un tel comportement d'autant plus invraisemblable que le requérant a expliqué que lors de son retour en Mauritanie en 2006, il aidait son père à travailler aux champs et véhiculait, au moyen de sa charrette, des touristes venus visiter la région (rapport d'audition, p. 6), information confirmée par le requérant lors de l'audience devant le Conseil en date du 14 septembre 2012. Partant,

en connaisseur de la région, le Conseil considère que le requérant ne pouvait ignorer le risque qui existait de se faire surprendre, notamment par des bergers. Le Conseil estime dès lors inconcevable que le requérant ait osé prendre un tel risque, dans une société qu'il décrit lui-même comme hautement homophobe en faisant notamment valoir « les gens si ils savent que tu es homo ils peuvent te blesser en pleine rue et te tuer. » (Rapport d'audition, p. 13).

4.4.6. Par ailleurs, le Conseil ne juge pas crédible qu'après s'être fait surprendre par les bergers, dont il précise connaître l'un d'eux (rapport d'audition, p. 13), le requérant retourne au village, chez son père, et accompagné de S., alors même que de son propre aveu, il savait que les villageois « allaient arriver » (Rapport d'audition, p.15). A cet égard, le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de préciser quels habitants de son village, hormis son chef, s'en sont pris à lui, ce qui est peu crédible sachant qu'il affirme que « c'est surtout les gens de notre quartier les premiers à menacer notre maison » (Rapport d'audition, p. 15). De même, la manière avec laquelle le requérant explique avoir pu fuir son village apparaît très peu vraisemblable alors que le requérant fait lui-même état de l'hostilité dont faisaient preuve les habitants du village venus en nombre pour le molester et du fait que son père avait sorti un fusil qu'il pointait dans sa direction. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun éclaircissement au sujet de cet épisode de son récit.

4.5. Par ailleurs, alors que le requérant affirme être recherché par les autorités mauritaniennes suite à la dénonciation de son homosexualité, le Conseil note qu'il n'apporte aucun commencement de preuve ou élément permettant d'établir la réalité de ces recherches. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas établies.

4.7.1. Les documents fournis par le requérant ne permettent pas d'énervier ce constat. Ainsi, la photographie d'une manifestation de la communauté homosexuelle à laquelle participe le requérant n'apporte aucun élément en mesure d'étayer son récit d'asile. Comme l'a souligné la partie défenderesse, toute personne est autorisée à participer à ce type d'évènement. De plus, même si le requérant se souvient de la date de cette manifestation, il en ignore le nom (Rapport d'audition p. 9).

4.7.2. L'invitation et l'agenda aux activités « Oasis » ainsi que la lettre de l'ASBL « Tels quels » démontrent d'un intérêt certain dans le chef du requérant pour la thématique homosexuelle. Cependant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, d'une part, et ne suffisent pas à établir son orientation sexuelle, d'autre part, dès lors qu'il suffit de s'inscrire à cette association pour obtenir ces documents.

4.8. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de son orientation sexuelle, des faits qui en auraient découlé et de la circonstance qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

4.9. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.10. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.11. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Mauritanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ